



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC



«Gestion sanitaire des vagues de chaleur»

Édition juin 2021

**Arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC
Gestion sanitaire des vagues de chaleur**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2004-206 du 9 août 2004 modifiée relative à la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions générales ORSEC – Gestion sanitaire des vagues de chaleur jointes au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – L'arrêté du 27 juillet 2018 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Tarn est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur de cabinet ainsi que les chefs de service visés dans les dispositions générales ORSEC – Soutien des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **25 JUIN 2021**



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

| | |
|--|------|
| Sommaire | |
| I Contexte | p.5 |
| II La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur | p.6 |
| Fiches doctrine | |
| Fiche D1 : les vagues de chaleur : définition, prévision, activation | p.8 |
| Fiche D2 : les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées | p.10 |
| Fiche D3 : les recommandations sanitaires | p.14 |
| Fiche D4 : Les acteurs territoriaux concernés | p.15 |
| Fiches de gestion | |
| Fiche G1. : les modalités de gestion sanitaire locale | p.17 |
| Fiche G2 : les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique) | p.23 |
| Éléments opérationnels | |
| Fiche O.1 : alerte et échange d'informations | p.28 |
| Fiche O2. A : les missions des principaux services de l'Etat concernés et des ARS | p.30 |
| Fiche O2. B : le préfet de département | p.36 |
| Fiche O2. C. : les maires | p.39 |
| Fiche O2. D. : le conseil départemental | p.42 |
| Fiche O2. E. : le responsable d'un établissement de santé | p.44 |
| Fiche O2. F. : les responsables d'établissement social et médico-social | p.45 |
| Fiche O2. G : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) | p.48 |
| Fiche O2. H : les responsables d'une structure d'accueil de mineurs, dont de la petite enfance | p.50 |
| Fiche O2. I. : les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC) | p.52 |
| Fiche O2. J : les organisateurs de manifestations sportive | p.54 |
| Fiche O2. K : l'employeur | p.56 |
| Fiche O2. L : les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc) | p.58 |
| Fiche d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême | |
| Fiche O3. M: fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires | p.60 |
| Fiche O3. N : fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction de manifestations sportives | p.62 |
| Fiche O3. O : fiche d'aide à la décision : fermeture des accueils collectifs de mineurs | p.64 |
| Glossaire | p.66 |

I- Le contexte :

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue **sont une des conséquences les plus emblématiques et les plus perceptibles du changement climatique.**

En France métropolitaine, ces changements sont déjà documentés : dans ses scénarios les plus pessimistes, **Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 pourraient survenir.**

Ainsi, dans un horizon proche (2021-2050) les projections en métropole montrent une hausse des températures moyennes, et mettent en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, pouvant survenir dès le mois de mai et jusqu'en octobre.

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées, et tout particulièrement celle des populations vulnérables à la chaleur, qui peut se dégrader rapidement.

Aussi, **il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes¹ se traduiront par une augmentation du nombre de recours aux soins pour pathologies liées à la chaleur**, voire du nombre de décès prématurés causés par la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, **l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse**, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui se substitue au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004.

Les enseignements tirés des années précédentes et les expériences acquises montrent que la préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur, y compris lors de la survenue de canicules extrêmes, relèvent des acteurs locaux, qui agissent de façon coordonnée sous l'autorité du préfet de département.

En conséquence, la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

En complément, un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France.

Ce dispositif, qui se substitue dès cette année au Plan National Canicule complète les mesures prévues localement dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC

¹Définitions données en fiche D1 ci-dessous.

gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Il est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

II – La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur

Pour être efficaces et adaptées, la plupart des mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger les populations lors de la survenue d'une vague de chaleur doivent être conduites dans les territoires, au plus près des populations. L'ensemble des acteurs territoriaux (publics, privés ou associatifs) concernés doit être mobilisé sous l'autorité du préfet de département qui coordonne leurs actions.

1- Présentation

Après avoir identifié l'ensemble des acteurs territoriaux concernés et mobilisables (publics, privés et associatifs), il appartient au préfet de département d'élaborer la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, en étroite collaboration avec les acteurs territoriaux afin :

- **D'identifier la nature des actions** pouvant être mises en œuvre par chaque acteur, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette identification porte non seulement sur les actions à conduire par chaque acteur en amont de la survenue d'une vague de chaleur, mais aussi lors de la survenue de la vague de chaleur, et ce, dès le niveau de vigilance météorologique jaune ;
- De définir une organisation départementale structurée et partagée, pilotée par le préfet. Cette organisation doit notamment structurer les échanges d'informations entre les acteurs, définir les modalités d'alerte et de mobilisation des acteurs, ainsi que celles de suivi de la situation ;
- **De définir les modalités de mise en œuvre de la communication locale**, qui peut être complétée par une communication nationale visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires aux populations ;
- **De définir l'articulation entre l'organisation départementale et l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif national de suivi et de conduite** lorsque celui-ci est activé, notamment concernant la remontée des informations sur les actions mises en œuvre dans chaque secteur, les impacts mesurés sur les populations, et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- De prévoir les modalités de réalisation de retour d'expérience et d'amélioration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

2- Articulation avec les autres dispositifs

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur constitue la réponse des pouvoirs publics et des acteurs locaux pour anticiper et gérer les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur.

Elle vise, sous l'autorité du préfet de département, à mobiliser les différents acteurs

concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.

Les niveaux d'action (tel que « niveau mobilisation maximale ») **précédemment utilisés dans les plans départementaux de gestion d'une canicule sont abandonnés.**

En terme de communication en direction des acteurs ou des populations, les autorités utiliseront les vocables simplifiés d'**alerte canicule** ou d'**alerte canicule extrême**, correspondants aux niveaux de vigilance météorologique présentés en fiche D2 ci-dessous.

Enfin, la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur s'inscrit dans le dispositif ORSEC comme outil d'organisation de la réponse pour la gestion des conséquences sanitaires des vagues de chaleur.

Les éléments de cette disposition spécifique ne doivent pas reprendre les missions ou actions déjà développées dans les autres dispositions ORSEC, mais s'appuyer sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie, notamment :

- ORSEC « alerte et information des populations » ;
- ORSEC « cellule d'information du public » ;
- ORSEC « soutien des populations » ;
- ORSEC « gestion des décès massifs ».

3- Mise en œuvre par les acteurs territoriaux recensés

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.

Chaque acteur public ou privé recensé dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur doit notamment :

- **Préparer sa propre organisation interne** de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au préfet ;
- **Être en mesure d'assurer les missions qui lui incombent** : chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes, ou qui sont prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, et identifiées dans le guide d'aide à l'élaboration. La mise en œuvre de ces actions se fait dans le cadre d'une réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

1- Définition

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. **La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.**

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM² proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

2- Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique³. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

2IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.


3 *Circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique. Elle définit la procédure de mise en vigilance météorologique, sur le territoire métropolitain ainsi que son articulation avec l'alerte des autorités et, plus généralement, les dispositifs de sécurité civile.*

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :

- Une carte de synthèse par département qui représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, qui indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

3- Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attachent au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;
- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

1- Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Les populations concernées : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

| Les populations vulnérables à la chaleur | |
|---|---|
| Les personnes fragiles | Les populations surexposées |
| Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque. | Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque. |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes âgées, ○ Femmes enceintes, ○ Enfants en bas âge (moins de 6 ans) ; ○ Personnes souffrant de maladies chroniques ; ○ Personnes en situation de handicap ; ○ Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes précaires, sans abri ; ○ Personnes vivant en squats, campements ; bidonvilles et aires d'accueil non équipées ○ Personnes vivant dans des conditions d'isolement ; ○ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ; ○ Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur ; ○ Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur ; ○ Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur ; ○ Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant ; ○ Détenus. |

Tableau 1: les populations vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

| Définitions | Vigilance météorologique correspondante | Populations susceptibles d'être impactées |
|---|---|---|
| <p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours).</p> <p>Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).</p> | jaune | <p style="text-align: center;"><u>Population Fragiles</u> Personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de</p> |
| <p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p> | | |
| <p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p> | rouge | <p style="text-align: center;"><u>Ensemble de la population exposée</u></p> |

Tableau 2: les populations concernées (détail dans le tableau 1) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Le dispositif de surveillance sanitaire : les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée. À titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et concentrent 15% des passages aux urgences ainsi que 21% des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15000, 2100, 1739, 1480 et 1462 décès supplémentaires. Ainsi, entre 1974 et 2020, 39297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

2- Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- **Risques de noyades** : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même

si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22% par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- **Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone** : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

3- Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir **un effet sanitaire sur l'ensemble de la population** si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant **des mesures d'aménagement et de restriction d'activités**.

Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM : <http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- Les collectivités territoriales ;
- Les différentes délégations départementales interministérielles (DDI),
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le rectorat ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux (ESMS) ;
- Le conseil départemental ;
- Les organismes de protection sociale ;
- Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne ;
- Les associations agréées de sécurité civile ;
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Les représentants des structures pénitentiaires ;
- Les opérateurs funéraires ;
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs ;
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie ;
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable ;
- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat), en charge des déplacements et des transports ;
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités ;
- Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.) ;
- Les gestionnaires de SIAO (Services intégrés de l'accueil et de l'orientation).

Il appartient au préfet de département d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, et de les associer non seulement à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.

Dans la phase d'élaboration de la disposition spécifique, les rôles et missions de chacun des acteurs seront conjointement définis.

Ce qui permettra à chacun de structurer ou d'adapter en conséquence son organisation interne :

- **Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre**, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- **Identification des populations**, notamment les populations vulnérables, selon les missions ou champs de compétence des acteurs ;
- **Identification des actions et des mesures** qu'il revient aux acteurs de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- **Structuration de l'organisation interne** visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- **Définition des indicateurs et des moyens de surveillance** de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- **Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département**, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

1- En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet s'assurera que tel est bien le cas, en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.

Il s'assurera à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé et procéduré.

2- En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

Le préfet : assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés.

Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.

Le préfet du département

- consulte 2 fois par jour les informations et la carte de la vigilance météorologique sur le site de Météo France et a connaissance d'informations spécifiques de suivi des vagues de chaleur
- informe les acteurs concernés

Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :

- **En cas de vigilance orange** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE** ;
- **En cas de vigilance rouge** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE EXTREME**.

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

Les acteurs territoriaux : adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (voir fiches acteurs O2A à O2L).

Notamment, les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées par le préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3) : le préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

Ces outils sont également disponibles sur commande : leur diffusion est effectuée localement par Santé publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc).

3- En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2)

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son COD.

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques ;
- Les actions mises en œuvre par chacun ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elle dispose :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires) ;
- La réponse du système de santé ;
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

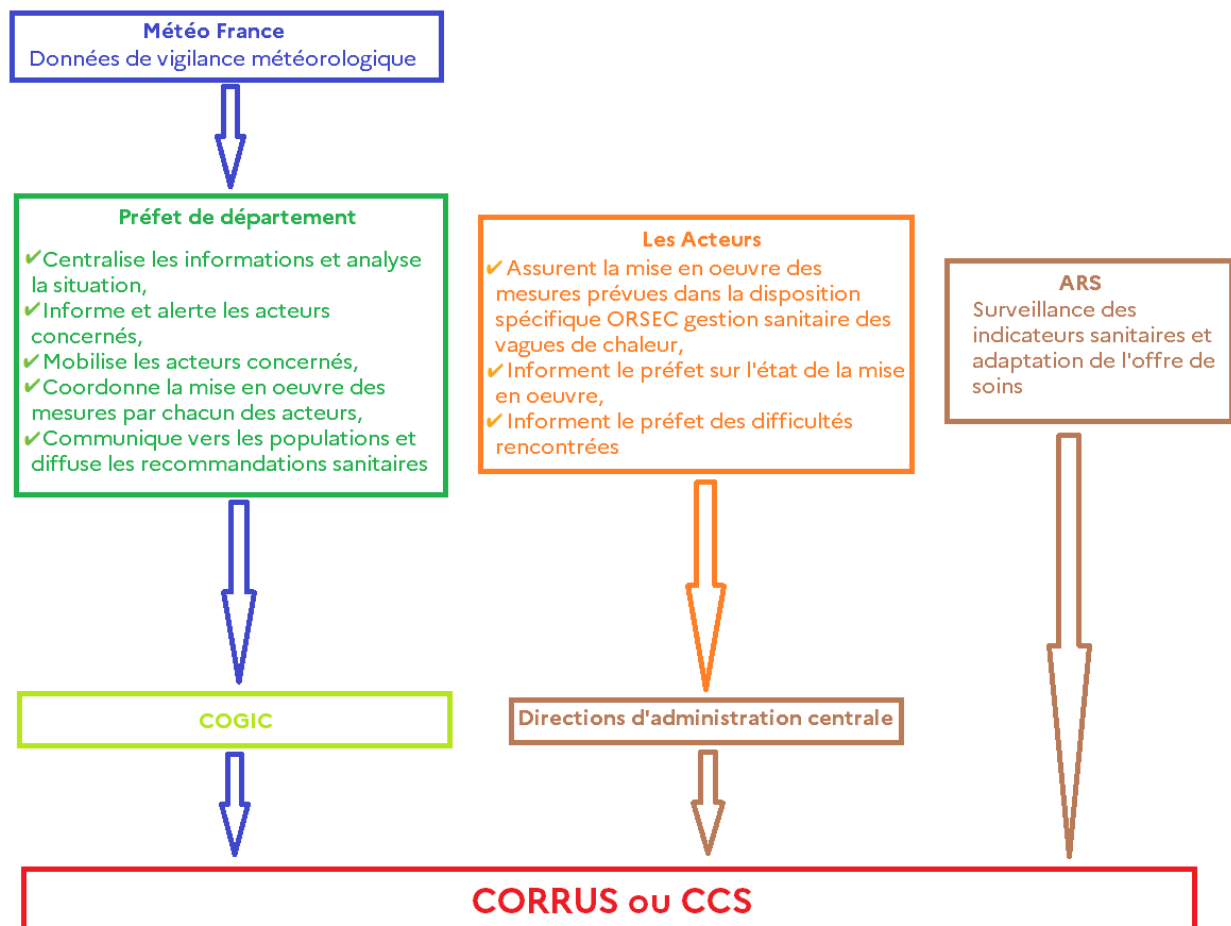
S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur :

Le préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

Schéma de transmission et de remontée de l'information :



En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV (Composé organique volatil) en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'[article R. 318-2 du code de la route](#) (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

4- Après la période de veille saisonnière

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département organise un retour d'expérience (RETEX), qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Il effectue une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

5- En synthèse

| | Caractérisation | Décision de mise en œuvre | Mesures |
|---|---|---|---|
| En amont de la période estivale | / | / | <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de chacun des acteurs ; - Élaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ; - Réalisation potentielle d'exercices. |
| Pendant la veille saisonnière | / | Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre | <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques ; - Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables ; - Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches mesures O2.A à O2.L). |
| En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule) | <ul style="list-style-type: none"> - Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée, - Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ; - Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs | Préfet avec l'appui de l'ARS | <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques ; - Analyse de la situation ; - Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux ; - Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur ; - Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures O2.A à O2.L). |
| Canicule extrême (vigilance météorologique rouge) | Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux | Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement) | <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques ; - Analyse de la situation ; - Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population ; - Renforcement des actions de |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | <p>communication et mobilisation de tous les médias possibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures) ; - Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités. |
| <p>Après chaque période estivale</p> | / | <p>Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un retour d'expérience, - Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ; - Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire ; - Élaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur. |

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

1. Mesures de gestion locales

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention des préfets et des acteurs concernés doit être portée sur :

- **Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations.** La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- **Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes** (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- **L'accès aux espaces rafraîchis**, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- **Renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur** (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- **Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis** (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- **Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées** (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- **Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes**, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- **Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs**, voire interrompre certaines activités jugées non essentielles ;
- **Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels** à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de

ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;

- **S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **Prendre toute décision** (exemple : réquisition) **et arbitrage** (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) **nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels** (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- **En cas de situation sanitaire exceptionnelle**, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, **veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires**⁴.

3-1 Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- **Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés**, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- **L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus**. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;

Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables⁵, **des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas** entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;

- **Les sorties d'accueils collectifs de mineurs** (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) **doivent être reportés sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur**. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à **l'exception des activités aquatiques et nautiques**. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti. Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

⁴Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer.

⁵Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

3-2 Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives, les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles⁶, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'Etat. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/#/demande-d-acces>. Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

3-3 Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- **L'aménagement de la charge de travail, des horaires** et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- **La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée**, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

⁶<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

3-4 Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

3-5 Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

3-6 Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

3-7 Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

2. Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur⁷ vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux, à en dresser la synthèse et faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation.

Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

⁷Qui se substitue au Plan National Canicule

A/ Exemple de message d'information des acteurs/pour action :

Objet : NIVEAU DE LA VIGILANCE météorologique / mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département NUMERO DU DEPARTEMENT en vigilance météorologique NIVEAU DE LA VIGILANCE, à compter du DATE / HEURE.

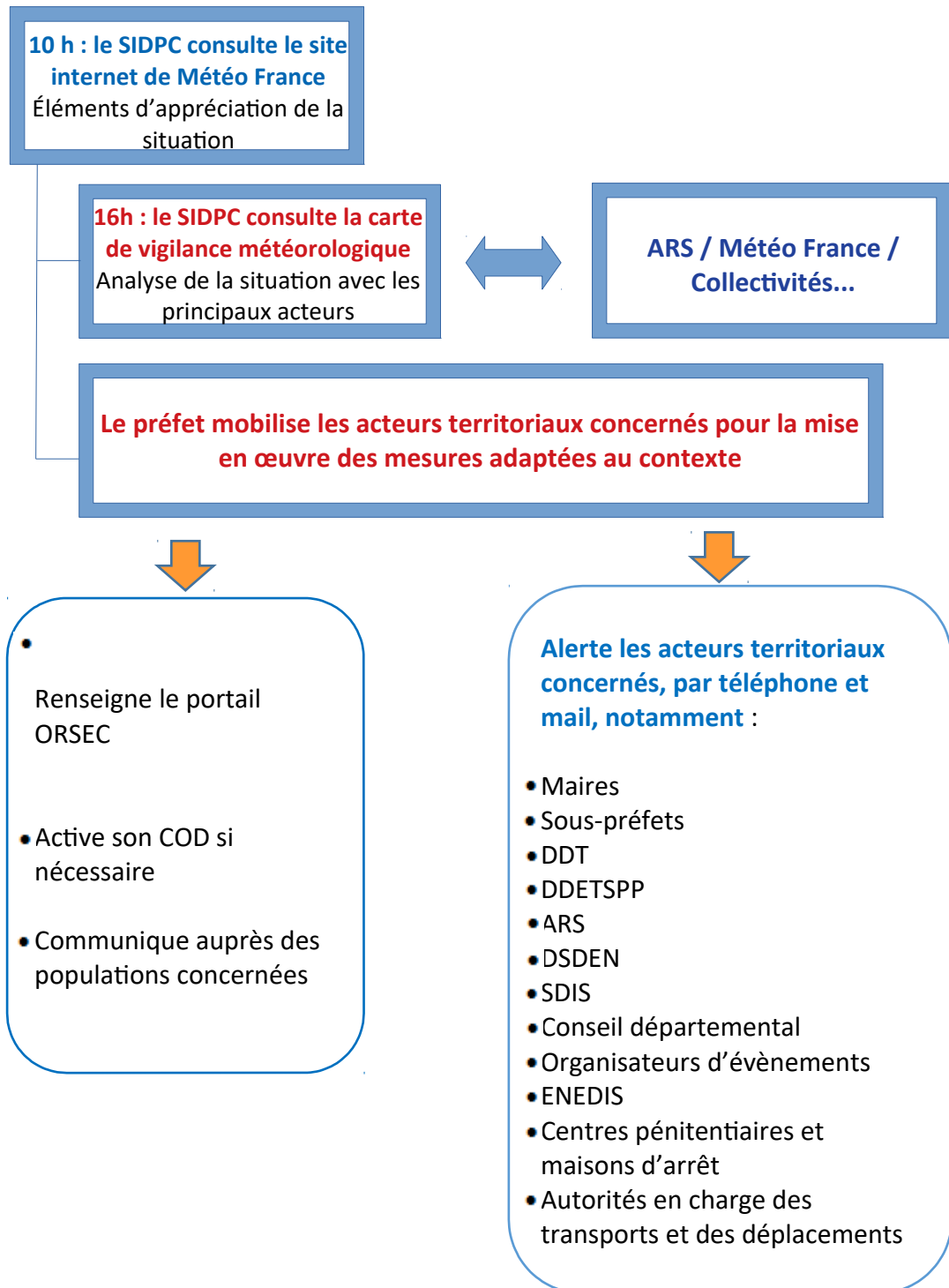
Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

Il convient notamment de :

- Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :
<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
[http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/;](http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/)
- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet
B/ procédure en cas de vague de chaleur



Fiches missions des acteurs territoriaux

Fiche O2/A

Les missions des principaux services de l'Etat concernés et de l'ARS

Les principales missions des services de l'Etat concernés par la gestion sanitaire d'une vague de chaleur, ainsi que celles de l'ARS, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

DDETSP

Populations vulnérables en charge
Travailleurs

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires ;
- identifier les publics vulnérables ;
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- rappeler aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- mobiliser les services de santé au travail, et les médecins du travail,
- rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les «ambiances thermiques» ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser les recommandations sanitaires,
- surveiller la situation et son évolution ;
- recenser les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- informer les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- vérifier que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte ;
- renforcer l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place l'organisation interne de gestion ;
- recenser les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'aux administrations centrales le cas échéant ;
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- veiller au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

Levée de l'alerte

- diffuser la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mettre à jour l'annuaire ;
- identifier les populations vulnérables ;
- identifier les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- recenser et informer les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;
- vérifier la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc. ;
- assurer un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour gens du voyage.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser les recommandations sanitaires ;
- surveiller la situation et son évolution ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- informer et mobiliser les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.
- **mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.**

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place l'organisation interne de gestion ;
- recenser les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveiller la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé.**

Levée de l'alerte

- diffuser la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.**

Retex

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- **rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.**

DSDEN

Populations vulnérables en charge

Enfants scolarisés, accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, sportifs

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- identifier les populations vulnérables ;
- identifier les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- recenser et informer les accueils collectifs de mineurs ;
- recenser et informer les organisateurs de manifestations sportives soumises à

- autorisation ainsi que le CDOS ;
- s'assurer que les établissements scolaires sont dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- s'assurer que les établissements scolaires sont dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- préparer l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser les recommandations sanitaires ;
- surveiller la situation et de son évolution ;
- recenser les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- informer et mobiliser les accueils collectifs de mineurs ;
- informer et mobiliser les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- informer et mobiliser les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- appeler à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- recenser les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- mettre en place de l'organisation interne de gestion ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- suivre la température à l'intérieur des établissements scolaires.

Levée de l'alerte

- diffuser la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex

- Élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- identifier les populations vulnérables ;
- identifier les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- vérifier que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel,
- vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique ;
- s'assurer que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- s'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- vérifier la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- préparer les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- étudier quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- s'assurer de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- surveiller les indicateurs sanitaires ;
- veiller à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place l'organisation interne de gestion ;
- recenser les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- informer le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) ;
- assurer la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;

- assurer une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- surveiller les indicateurs sanitaires ;
- veiller à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- veiller au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment ;
- mettre en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

Levée de l'alerte

- diffuser la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

Retex

- Elaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Les principales missions du préfet sont les suivantes :

EN PREPARATION

- **Identifier et recenser les acteurs locaux concernés**, publics, privés et associatifs ;
- **Définir les missions de chacun de ces acteurs**, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- **Tenir à jour les listes de diffusion** ;
- **Mettre en place des circuits de transmission d'information et d'alerte** avec ces acteurs ;
- **S'assurer que chacun de ces acteurs a prévu une organisation interne adéquate** et en vérifier éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- **Élaborer son plan de communication adapté à chaque public**, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- **Préparer les modalités de mobilisation des médias locaux** ;
- **Veiller à l'actualisation des informations** disponibles pour les populations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- **Informers les acteurs locaux** concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- **Les mobiliser** et leur rappeler leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble des acteurs ;
- **Suivre l'évolution de la vigilance météorologique**, et informer les acteurs locaux ;
- **Veiller les informations et difficultés** remontées par ces acteurs ;
- **S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires**, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION

- **Informers et mobiliser les acteurs locaux concernés** ;
- **Activer le COD** si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assurer de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;
- **S'assurer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées**, notamment les populations vulnérables ;
- **Mettre en place la communication appropriée** auprès des populations concernées, et coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- **Suivre l'évolution de la situation** (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;

- **Prendre toute disposition utile** pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- **Pouvoir faire adapter l'organisation de certains grands rassemblements**, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- **Informé le COGIC** des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées.

En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :

- **Faciliter l'accès aux établissements publics** dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- **Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées** : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- **Organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;**
- **Veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans les villes**, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- **Veiller à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels** : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- **Veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale** (accueil de jour, maraudes, etc.) et du SIAO ;
- **Interdire temporairement tout grand rassemblement**, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- **Interdire temporairement le déroulement des chantiers** et grands travaux ;
- **Fermer les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée**, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décaler leurs horaires d'ouverture ;
- **Réglementer la circulation des véhicules** pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- **Prendre toute décision ou rendre tout arbitrage nécessaire** au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- **Veiller, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs** par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

LEVÉE D'ALERTE

- **Informé** les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- **Superviser** la levée des actions ;
- **Informé** la population ;
- **Mettre fin à l'activation du COD ;**

- **Informez le COGIC** de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

RETEX

- **Procéder à un retour d'expérience** avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- **Réviser le cas échéant son dispositif.**

Les principales missions du maire sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion** (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- **S'assurer du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif** de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- **Préparer la sensibilisation de ses administrés**, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- **Localiser les espaces** verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- **S'assurer de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services**, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- **Organiser le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;**
- **Vérifier les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;**
- **Vérifier l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde**, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- **Anticiper** la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- **Préparer les modalités de recours aux volontaires du Service Civique** dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Informerses services de l'entrée en période de veille saisonnière**, et les mobiliser ;
- **Informerset communiquer auprès de ses administrés**, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- **Traiter les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables** vivant à domicile, et veiller à sa mise à jour ;
- **Mettre à disposition des populations**, notamment des populations vulnérables, la localisation des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...);
- **S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires**, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION

- **Informier et alerter :**
 - Ses propres services ;
 - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1^{er} degré ;
 - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- **Mettre en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin**, et activer le plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
- **Diffuser les recommandations sanitaires par tout moyen** (tracts, panneaux lumineux, affiches...), activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;
- **Faire contacter les personnes fragiles isolées** (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;
- **Pouvoir organiser le transport des personnes vulnérables** habitant dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- **Mettre à disposition des populations**, notamment des populations vulnérables, la localisation des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...) ;
- **Faire appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations** nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
- **Assurer un suivi spécifique des décès sur la commune** ;
- **Tenir informé le préfet** des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- **Procéder à la fermeture des établissements scolaires** du 1^{er} degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
- **Pouvoir reporter ou faire aménager**, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;
- **Pouvoir exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers**, notamment du BTP, sur la voie publique.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- **Diffuser l'information** aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- **Communiquer** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- **Établir une synthèse** de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- **Procéder à l'analyse** de la gestion de l'évènement par ses services, en **tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Les principales missions du Conseil départemental sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **Veiller à la préparation de ses services**, et des structures relevant de sa compétence (services de protection maternelle et infantile, crèches départementales, etc.) ;
- **Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion** (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- **Veiller à la mise en place des dispositions du schéma départemental** en faveur des personnes âgées isolées ;
- **Recenser les structures relevant de sa compétence** qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Informerses services** de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- **Participer à la diffusion des recommandations sanitaires**, notamment auprès des populations vulnérables ;
- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Mobiliser ses services** au plus près de la population ;
- **Renforcer son dispositif de veille et de gestion** ;
- Informer les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- **Relayer les recommandations** émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- **Mobiliser les équipes médicosociales** auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- **Participer au COD** lorsqu'il est activé par le préfet ;
- **Informers le préfet** de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- **Diffuser l'information** aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- **Communiquer** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- **Établir une synthèse** de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- **Procéder à l'analyse** de la gestion de l'évènement par ses services, en **tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **Veiller à l'élaboration et à l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles** (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Inform**er ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **S'assurer de l'effectivité des mesures** prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion** des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **Tenir l'ARS informée des mesures** mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **Suivre les indicateurs d'activité**, notamment d'activité programmée, vérifier la disponibilité effective en lits ;
- **Organiser en tant que de besoin des sorties anticipées**, voire des déprogrammations ;
- **Suivre le nombre de décès** et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir une synthèse** de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS.

RETEX

- **Procéder à l'analyse** de la gestion de l'évènement par ses services, **en tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. **Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.**

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **Veiller à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de gestion interne** des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur) ;
- **Désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;**
- **Veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel** aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- **Veiller à la préparation des mesures** pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.).

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- **Déterminer les supports**, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- **Limiter l'augmentation de la température des pièces** en fermant les volets et les rideaux ;
- **Éviter les expositions liées à la chaleur** en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- **Faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;**
- **Surveiller les consommations d'eau** de chaque résident ;
- **Faire adapter les menus** (plats frais et légers) des résidents ;
- **S'assurer de la compatibilité des protocoles de soins**, et les adapter le cas échéant ;
- **S'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles** (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- **Étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire**, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

À ce titre :

- **Veiller à l'élaboration et à l'actualisation du plan bleu**, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;
- **Diffuser des recommandations de bonnes pratiques préventives** en cas de canicule à destination des personnels ;
- **Élaborer un protocole d'information des résidents et de leurs familles** en cas d'activation du plan bleu ;
- **Veiller à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU)** pour chaque résident ;
- **Conclure une convention avec un établissement de santé proche**, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Informers ses services** de l'entrée en veille saisonnière,
- **S'assurer de l'effectivité des mesures** prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- **Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;**
- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Informers ses services** et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **Mettre en œuvre les dispositions** prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **Tenir la DDETSPP et/ou l'ARS informées** des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **Informers la DDETSPP et/ou l'ARS** en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgence et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- **Établir une synthèse** de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDETSPP et/ou l'ARS.

RETEX

Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, **en tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

Les principales missions sont les suivantes :

Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un centre spécialisé pour accompagner les personnes vulnérables comme les personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi que les familles fragilisées.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.

Ces services permettent d'apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions...);
- Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

EN PRÉPARATION

- **Former leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte** afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- **Rédiger une procédure de gestion de crise ;**
- **Mettre en place un « réseau de veille »** par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- **Participer au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;**
- **Diffuser des conseils** sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- **Assurer l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis** et inciter les personnes à les rejoindre.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Assurer la surveillance de leurs indicateurs** transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS ;
- **Assurer la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel** notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- **Vérifier que la personne dispose bien des moyens d'hydratation** et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- **Organiser la surveillance**, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- **Assurer l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge** en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- **Organiser les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis** pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisants.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir une synthèse de la gestion de l'évènement** et des mesures prises, et la transmettre à la DDETSPP et/ou l'ARS.

RETEX

- **Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement** par ses services, **en tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **Veiller à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de gestion interne** des vagues de chaleur ;
- **Désigner un responsable** de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- **Vérifier le fonctionnement des stores, des volets**, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- **S'assurer de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants** vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs⁸ notamment) ;
- **Vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable** et le fonctionnement des douches ;
- **Disposer d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur** des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- **Disposer d'une pièce rafraîchie** ;
- **S'assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.**

Organisation et fonctionnement

- **Sensibiliser les professionnels** au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- **Adapter les activités et les sorties** (horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;

⁸Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

- Veiller à la préparation de l'approvisionnement en eau et au renforcement de la distribution ;
- Veiller aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil** : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- **Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil** durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- **Vérifier la température des pièces** et prévoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- **Mettre à l'ombre les enfants** - éviter les expositions prolongées au soleil ;
- **Adapter les activités et les sorties à l'extérieur** (horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- **Adapter les activités** (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- Limiter / interdire les efforts intenses, les activités sportives ;
- **Rafraîchir les enfants et les nourrissons** ;
- **Prévoir des brumisateurs ou aspersion** dans les cours ou sous les préaux ;
- **Protéger le corps par des vêtements clairs** pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- **Faire appliquer des crèmes solaires** ;
- **Arroser les cours** ;
- **Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge** ;
- **Inciter les enfants à boire régulièrement** (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- **Adapter les menus**, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- **Sensibiliser les parents le soir** lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner l'information** sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir une synthèse de la gestion de l'évènement** et des mesures prises, **et la transmettre à la DSDEN.**

RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat...

EN PRÉPARATION

- **Mettre à jour les procédures de gestion de crise ;**
- **Recenser et rassembler les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;**
- **Faire appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique** dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...);
- **Contribuer à l'identification des personnes vulnérables** en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

Selon leurs prérogatives, les associations doivent :

- **Surveiller leurs indicateurs et informer le préfet** de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- **Mettre à disposition des moyens matériels**, des équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- **Assurer une veille active auprès des personnes vulnérables** : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- **Aider à la diffusion des recommandations sanitaires**, constituer un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- **Renforcer les services municipaux** pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;

- **Participer au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile** (maraudes) ;
- **Aider à l'ouverture de lieux publics rafraîchis** ;
- **Renforcer les accueils d'urgence des hôpitaux** ;
- **Renforcer les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers** ;
- **Renforcer les personnels des établissements pour personnes âgées**, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- **Mener des actions de prévention auprès de la population**, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- **Aider pour assurer une distribution d'eau** auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- **Informers les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles** ;
- **Aider à la distribution d'eau sur les autoroutes.**

LEVÉE D'ALERTE

- **Être informées** de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuser l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- **Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

EN PRÉPARATION

Prendre en compte le risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- **Établir un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur.**
 - o Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur ;
 - o S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention ;
 - o S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches ;
 - o Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur ;
 - o Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge.
- **S'assurer que ce protocole est accessible**, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- **S'assurer que les effectifs** en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- **S'assurer que le matériel nécessaire** à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- **Afficher les recommandations aux sportifs et au public** sur les panneaux ad hoc,
- **Contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;**
- **Étudier l'ensoleillement** de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- **Étudier et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;**
- **Mettre en place des thermomètres dans les structures.**

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **Consulter régulièrement les prévisions météorologiques** afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- **Mettre en œuvre les dispositions du protocole ;**
- **Assurer la diffusion d'informations préventives** à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- **Informers l'encadrement médical et paramédical** des compétiteurs ;
- **Suivre et faire remonter tout événement anormal au préfet de département.**

LEVÉE D'ALERTE

- **Être informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur** et diffuser l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- **procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.**

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

EN PRÉPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant,
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- informer tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux, voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

EN SITUATION DE GESTION

- mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) ;
- mettre à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- aménager les horaires de travail, augmenter la fréquence des pauses, reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;

- **s'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;**
- **procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air** dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- **faire remonter toute situation anormale** potentiellement en lien avec la chaleur à l'inspection du travail ;
- **surveiller la température des locaux ;**
- **mettre à disposition des moyens de protection** et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- **adapter les horaires de travail** dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- **organiser des pauses supplémentaires** ou plus longues aux heures les plus chaudes.

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- **aménager les postes** de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- **prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs** dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- **mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne** et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

LEVÉE D'ALERTE

- **être informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur** et diffuser l'information dans leur organisation propre ;
- **signaler tout évènement**, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

RETEX

- **procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement**, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- **veiller à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur** (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- **désigner un responsable** de la préparation et de la gestion ;
- **veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel** à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- **déterminer les supports**, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant en compte les problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence, organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- **informer ses services de l'entrée en veille saisonnière** ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- **diffuser les recommandations sanitaires** auprès des personnes hébergées ;
- **assurer le suivi de la température à l'intérieur** de l'établissement.

EN SITUATION DE GESTION

- **informer ses services** et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur**, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **tenir la DDETSPP informée** des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **informer la DDETSPP en cas de situation inhabituelle**, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

LEVÉE D'ALERTE

- **réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur**, et la diffuser auprès de ses services ;

RETEX

- **procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences** pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiches d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême

Fiche O3/M

Fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets*

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir aux décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelle et conjoncturelle :

1- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eau embouteillée,
- Nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Rafales de vent ou souffle naturel régulier ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfets.

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :
 - Intensité et durée de l'effort ;
 - Source de chaleur surajoutée :
 - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - Moteur (ex : sports mécaniques)

2. Conditions de déroulement de la manifestation :
 - Milieu intérieur ou extérieur :
 - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
 - Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
 - Présence ou non de spectateurs ;
 - Nombre de participants et de spectateurs ;
 - Adéquation des équipes de secours ;
 - Mise en place effective des mesures de prévention :
 - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...

- Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eau embouteillée ;
 - Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (en début de matinée ou en soirée).
3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
4. Éléments de contexte :
- Présence de vent, orage, etc. ;
 - Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

(http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf)

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- **De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée),**
- **De réduire le nombre d'épreuves ou le parcours,**
- **Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.**

Ils en informent le préfet du département concerné.

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *organiseurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN.*

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organiseurs d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalows, yourtes, roulottes...);
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eau embouteillée ;
- Nombre de jours en canicule rouge.

2- **Éléments de contexte** (données conjoncturelles) :

- Présence de vent ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DECISION

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

GLOSSAIRE

| | |
|--------------------|---|
| AASC : | Associations agréées de sécurité civile |
| ARS | Agence régionale de santé |
| CADA : | Centre d'accueil de demandeurs d'asile |
| CCAS : | Centre communal d'action sociale |
| CCS : | Centre de crise sanitaire |
| CDOS : | Comités Départementaux Olympiques et Sportifs |
| CHRS : | Centre d'hébergement et de réinsertion sociale |
| COGIC : | Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises |
| CORRUSS : | Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales |
| CROS : | Comités Régionaux Olympiques et Sportifs |
| COV : | Composé organique volatil |
| DDI : | Délégation départementale interministérielle |
| DDETSPP : | Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations |
| DSDEN : | Services départementaux de l'éducation nationale |
| ESMS : | Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux |
| IA- DASEN : | Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation Nationale |
| MF : | Météo France |
| ORSAN : | Organisation de la réponse sanitaire |
| ORSEC : | Organisation de la réponse de sécurité civile |
| SDIS : | Service départemental d'incendie et de secours |
| SIAO : | Services intégrés de l'accueil et de l'orientation |
| SPASAD : | Service polyvalent d'aide et de soins à domicile |
| SpF : | Santé publique France |
| SSAD : | Service de soins et d'aide à domicile |
| SSIAD : | Services de soins infirmiers à domicile |